

Nota

Destinataire Conseil Benelux de la *Date* 30 décembre 2010
Propriété intellectuelle

Objet: i-DEPOT public

1 Introduction

L'OBPI souhaite porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Benelux, parce qu'il s'agit d'une modification des modalités de l'un de ses services¹ et qu'il aimerait inventorier le plus possible l'avis et les desideratas de l'utilisateur (potentiel). L'OBPI espère donc que le Conseil Benelux acceptera de procéder à un échange de vues sur cette question et – eu égard à la composition du groupe et à l'expérience et aux différents profils des membres – qu'il pourra faire écho et, espérons-le, être une source d'inspiration pour de nouvelles idées.

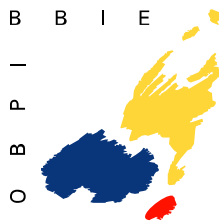
2 L'i-DEPOT actuel : brève rétrospective et perspective

L'i-DEPOT existe depuis plus de 10 ans déjà et s'inspire de l'*Enveloppe Soleau* française. Au départ, il s'agissait d'une version papier, une double enveloppe que le déposant pouvait envoyer à l'OBPI (à l'époque BBM), un exemplaire pourvu d'un cachet à date étant renvoyé et l'autre exemplaire étant conservé par le Bureau pendant un certain temps. Une variante électronique s'y est ajoutée fin 2007. Via le site internet, on peut introduire un fichier et l'OBPI fournit une attestation électronique certifiant que le fichier a été introduit à une date déterminée et n'a pas modifié depuis.

Cette explication du fonctionnement clarifie du coup la fonction : l'i-DEPOT n'est ni plus, ni moins qu'un moyen de preuve² permettant d'établir que quelque chose existait à une date déterminée. Ce "quelque chose" peut être protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, mais cela ne doit évidemment pas être nécessairement le cas. Il va sans dire que cette fonction de preuve a surtout une valeur ajoutée pour les droits de propriété intellectuelle qui naissent sans formalité – qui ont l'avantage de naître spontanément, mais l'inconvénient que la preuve de leur existence est souvent plus difficile à apporter – mais l'i-DEPOT peut certainement être un moyen de preuve utile également pour les droits pour lesquels ceci ne s'applique pas. On trouvera plus d'informations à ce sujet dans la note de

¹ Ce sera une tâche légale sous peu (annexe 1).

² A l'instar par exemple d'un cachet de l'administration fiscale ou d'un notaire .



Brigitte Dauwe intitulée "i-DEPOT: un souci en moins"³. L'i-DEPOT peut en principe être appliqué dans tout domaine (mode, industrie, art, commerce, science ...) et pour chaque type d' "idée" (méthode, concept, œuvre, design, dessin, format, texte, chanson, invention, programme informatique ... et évidemment à différents "stades intermédiaires" de leur développement).

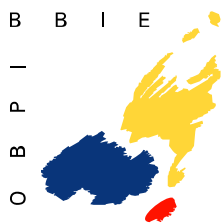
Cette vaste applicabilité explique sans aucun doute le succès de l'i-DEPOT, qui a enregistré une croissance remarquable en particulier depuis l'introduction de la variante électronique (en 2007, il y a eu 1.476 i-DEPOTS, en 2008, déjà 2.978, en 2009, il y en a eu 4.092 et en 2010, 4.579). Parmi les titulaires d'un *credit-account* qui, après avoir payé le tarif de départ, peuvent acheter des crédits à un taux réduit⁴ pour effectuer des i-DEPOTS (en plus grand nombre), il y a à présent de nombreuses (grandes) entreprises, instituts de recherche et de projets et aussi quelques universités.

Vu la forte demande émanant du terrain, l'OBPI estime qu'il y a des raisons d'examiner si les modalités du i-DEPOT peuvent encore être développées, si bien qu'elles s'aligneront encore davantage sur les desideratas de l'utilisateur en général ou de certains groupes d'utilisateurs en particulier. C'est ainsi qu'il y a des contacts avec plusieurs instituts de recherche concernant l'application de l'i-DEPOT en rapport avec les "*labjournals*" (une sorte de journal de bord des laboratoires). De plus, il y a des projets pour de nouvelles modalités du module pour intermédiaires, visant à permettre que les i-DEPOTS puissent être introduits et gérés au nom de tiers, ce qui rendra le produit incontestablement plus attrayant pour les mandataires et autres intermédiaires.

Les variantes actuelles de l'i-DEPOT, papier et électronique, ont en commun que le contenu en reste secret. L'OBPI ne vérifie pas le contenu et ne le rend public d'aucune manière. Donc, non seulement le contenu reste secret, mais en plus le fait qu'une personne a effectué un i-DEPOT n'est pas connu de tiers. L'OBPI pense cependant introduire une variante publique en plus de la variante secrète. L'OBPI aimerait que le Conseil Benelux ait un échange de vues sur cette idée.

³ Annexe 2.

⁴ Dégressif jusqu'à seulement € 2,50.



3 L'i-DEPOT public

Sur ce sujet, il faut poser en principe et insister sur le fait que le secret reste la règle et la publication serait entièrement optionnelle, au gré de l'utilisateur⁵. Le secret sera en effet souvent crucial tant du point de vue commercial que juridique. Tel est plus particulièrement le cas lorsqu'un i-DEPOT est effectué dans le cadre du (de la pré-phase de) développement de quelque chose qui peut être protégé par un droit de propriété intellectuelle pour lequel la nouveauté est requise (le droit des brevets et des modèles).

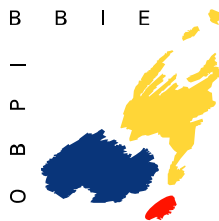
L'OBPI croit cependant qu'il existe des situations où la publication peut précisément présenter une valeur ajoutée. C'est ainsi qu'il y a des utilisateurs qui ne recherchent précisément *pas* de droit exclusif à leur invention ou projet et qui, par la publication (qui affecte en effet la nouveauté) peuvent éviter qu'un tiers le fasse. Par ailleurs, l'OBPI voit surtout des avantages pour les droits de propriété intellectuelle non enregistrés et en particulier le droit d'auteur et les droits voisins et le modèle communautaire non enregistré.

Les droits non enregistrés ont en effet l'avantage de naître sans aucune formalité⁶, mais cet avantage peut en même temps être un inconvénient en ce sens que leur existence est difficile à prouver. Ceci s'applique a fortiori dans le monde numérisé, où des œuvres peuvent très facilement être copiées, (éventuellement) retravaillées et ensuite (de nouveau) rendues publiques. Dans un tel cas, il est particulièrement difficile pour l'auteur (initial) de prouver qu'il est la "source" de l'œuvre. Une publication contrôlée par lui-même, dont en outre la date et l'originalité (le fait qu'il n'y a pas eu de modification depuis lors) de l'œuvre sont garanties, peut absolument lui être utile. En outre, la publication peut avoir une "fonction d'avertissement" ; l'auteur indique qu'il considère une chose comme sa propriété et que d'autres ne peuvent y porter atteinte. Par ailleurs, il pourrait être fait référence à la publication lors de négociations avec des tiers ou à l'occasion de l'octroi de licences, gages, etc.

Spécifiquement pour le modèle communautaire non enregistré, un i-DEPOT public peut encore avoir un autre avantage, parce que la naissance du droit est souvent difficile à déterminer. L'article 11, par. 1er du Règlement sur le modèle communautaire prévoit que la protection prend cours à "la date à laquelle le modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté" et, selon le par. 2, c'est notamment le cas s'il "a été divulgué ... ou s'il a été publié de toute autre manière". En d'autres termes, le concepteur

⁵ Ceci rejoint aussi le texte du futur article 4.4bis, par. 2, CBPI (annexe 1) : "Ceci se fait sous le strict secret, à moins que le déposant n'y renonce explicitement."

⁶ Voir aussi article 5, par. 2 de la Convention de Berne et article 20 du Performances and Phonograms Treaty de l'OMPI.



qui, avant de “se mettre en route” avec son modèle effectue un i-DEPOT public, réalise ainsi le début de la protection en tant que modèle communautaire non enregistré et s'assure qu'il ne pourra y avoir aucune discussion sur le moment précis de cette protection.

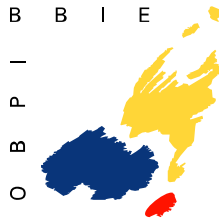
Enfin, il peut y avoir encore des raisons autres que juridiques de vouloir rendre un i-DEPOT public. Par exemple, pour attirer l'attention de tiers (comme des partenaires potentiels, des producteurs ou investisseurs) sur une idée. Il est concevable que l'i-DEPOT public servira ainsi d'une sorte de “lieu de rencontre”.

4 Eléments à retenir et modalités

En résumé, l'OBPI est convaincu qu'une variante publique de l'i-DEPOT peut avoir une valeur ajoutée tant du point de vue juridique que pratique. L'OBPI a déjà eu quelques contacts (informels) avec des utilisateurs de l'actuel i-DEPOT (secret), qui étaient très positifs quant à l'idée d'une variante publique. Au cours de ces contacts, quelques éléments à retenir et idées pour des modalités ont été évoqués :

- Comme il a été dit, le principe doit être que la publication est facultative.
- Un élément très important à retenir est évidemment une bonne information : l'utilisateur doit connaître les avantages et les inconvénients (et risques possibles) de la publication.
- La publication ne doit pas nécessairement concerner tout le contenu de l'i-DEPOT. (Au gré de l'utilisateur) il peut aussi s'agir d'une partie ou d'un résumé.
- Le choix de la publication ne doit pas nécessairement être fait au moment de l'introduction de l'i-DEPOT. Il est concevable que l'utilisateur garde de prime abord quelque chose secret et ne veuille publier qu'à une phase ultérieure. Ou inversement, qu'il invite l'Office à une phase ultérieure à mettre fin à la publication.
- Il faut sans doute penser à une procédure “*notice and take down*” pour le cas où un tiers est d'avis que le contenu d'un i-DEPOT lèse ses intérêts.

L'OBPI est très curieux de connaître l'avis des membres du Conseil Benelux à ce sujet et aimerait aussi et surtout savoir s'ils voient encore d'autres avantages ou précisément des difficultés, et s'ils ont encore des idées concernant les modalités.



Annexe 1: le nouvel article 4.4bis TBPI:

Un nouvel article 4.4bis est inséré, libellé comme suit:

“Article 4.4bis i-DEPOT

1. L'Office peut fournir sous le nom “i-DEPOT” la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception.
2. Les pièces sont conservées par l'Office pendant une durée déterminée. La conservation a lieu sous le sceau du secret, sauf renonciation expresse du déposant.
3. Les modalités de ce service sont fixées par le règlement d'exécution.”

Exposé commun des motifs:

L'introduction d'une nouvelle disposition concernant le service i-DEPOT

Le service i-DEPOT qui est offert depuis 1998 par (l'ayant cause de) l'OBPI est à présent ancré dans la CBPI. Les gouvernements veulent procurer, grâce à l'i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur ou en cas de concurrence déloyale.

L'i-DEPOT existe actuellement en deux variantes, une enveloppe papier et une version numérique. L'enveloppe se compose de deux volets. L'utilisateur place ce dont il veut prouver l'existence à une date déterminée en deux exemplaires identiques dans ces deux volets et envoie l'enveloppe à l'OBPI. L'OBPI appose sur les deux volets un cachet qui atteste la date de réception par l'OBPI. L'un de ces deux volets est renvoyé à l'expéditeur, l'autre volet est conservé scellé par l'OBPI. En cas de conflit, par exemple, le déposant peut se faire remettre le volet conservé par l'OBPI.

La variante numérique offre aux déposants la possibilité de remettre des fichiers informatiques auprès de l'OBPI. Cette opération peut être effectuée sur le site Internet de l'OBPI. Le système informatique de l'OBPI place les fichiers ainsi remis, de même que la date de réception de ceux-ci et le nom du déposant, dans un document dont l'authenticité peut être garantie et contrôlée. Le déposant reçoit une seule fois une copie de ce document mais il peut toujours demander une copie de l'i-DEPOT numérique pendant le délai de conservation de ce dernier. Les collaborateurs de l'OBPI ne peuvent pas consulter le fichier introduit. Il n'en va autrement que si l'OBPI place une copie de l'i-DEPOT sur un support de données à la demande du déposant.

Il convient de souligner que l'i-DEPOT ne crée en aucune façon un droit autonome et que son introduction ne peut pas non plus être considérée comme une condition obligatoire pour pouvoir revendiquer un droit quelconque. L'i-DEPOT n'est rien de plus qu'un moyen de preuve.